STATUTS DÉFINITIFS DE LA SOCIÉTÉ “ABC GITES” PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SAS)

Préambule

Les présents statuts sont établis en vue de la constitution d’une Société par Actions Simplifiée (SAS) par les associés Bruno Schneider, né le 1er juillet 1983 à Lons-le-Saunier, et Anne Charlotte Haberbusch, née le 19 novembre 1986 à Besançon.

Article 1 - Forme juridique

Il est formé une Société par Actions Simplifiée (SAS) régie par les dispositions du Code de commerce et des présents statuts.
La société pourra, à tout moment, évoluer en fonction de l’augmentation du nombre d’associés, sous réserve des décisions collectives conformément aux dispositions légales et statutaires.
La gestion de la société sera assurée par un Président, qui peut être une personne physique ou morale, élu par les associés.
Le Président aura tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la société vis-à-vis des tiers, sous réserve des décisions collectives des associés sur des sujets spécifiques. Les associés pourront également décider, si nécessaire, de la nomination d’un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont les pouvoirs seront définis par décision collective des associés.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, en France et à l’étranger :

- La **location meublée de courte durée** à destination d’une clientèle de passage, que ce soit pour des séjours touristiques, professionnels ou tout autre type d’hébergement temporaire.
- La **gestion et l’exploitation** de biens immobiliers à usage d’hébergement saisonnier, appartenant à la société ou pris en gestion sous mandat.
- L’**acquisition, la détention, l’exploitation et la gestion de biens immobiliers** destinés à la location saisonnière, que ces biens soient acquis directement ou indirectement par la société.

En complément, la société pourra proposer des **services annexes**, notamment :

- La fourniture de **services de conciergerie** : accueil, remise des clés, ménage, entretien et gestion des entrées/sorties des locataires.
- La mise à disposition de **prestations personnalisées** : livraison de repas, location d’équipements, réservation d’activités touristiques ou mise en relation avec des partenaires locaux.
- L’offre de **services numériques** : réservation en ligne via un site Internet ou des plateformes, gestion de planning et assistance à distance des clients.

La société pourra également, de manière accessoire, exercer toute activité connexe ou complémentaire à son objet principal, y compris la **vente ou la revente de biens immobiliers** lorsque cela entre dans son cadre d’exploitation.

ACH BS

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est ABC GITES.

Elle pourra être modifiée par décision des associés et fera l'objet des formalités légales nécessaires auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

La société pourra exercer son activité sous un ou plusieurs noms commerciaux, enseignes ou marques, sous réserve des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :
505 route du Moulin, 07170 Lavilledieu, France.
Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision :

- Du Président, en cas de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par les associés,
- Des associés, par décision collective, pour tout transfert en dehors de cette zone géographique.
 L'adresse du siège social pourra également être modifiée en fonction des besoins de la société et des évolutions de son activité, sous réserve d'accomplir les formalités légales requises.

Article 5 - Durée

La durée de la société ABC GITES est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), sauf en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.
La société pourra être prorogée avant l'expiration de cette durée par décision des associés, avec accomplissement des formalités requises.

Article 6 - Pacte d'associés

Les associés pourront établir un pacte d'associés, document annexe aux présents statuts, ayant pour objet de fixer :

- Les modalités de prise de décisions collectives,
- Les droits et obligations de chaque associé,
- Les règles de cession et de transmission des actions,
- Les engagements spécifiques concernant la gestion et le développement de la société.
 Le pacte d'associés, bien que distinct des statuts, pourra prévoir des obligations contraignantes pour les signataires. Il ne sera pas opposable aux tiers, sauf dispositions contraires prévues par la loi.
 Toute modification du mode de gestion, du nombre d'associés ou la mise en place d'un pacte d'associés entraînera une mise à jour des présents statuts et les formalités légales afférentes.

ACH BS

Article 7 - Apports

Les associés, Bruno Schneider et Anne Charlotte Haberbusch, apportent à la société une somme en numéraire d'un montant de 1000 €, déposée auprès de l'établissement Crédit Agricole sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Le dépôt des fonds a été effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Un certificat de dépôt des fonds a été délivré par l'établissement bancaire et sera annexé aux présents statuts lors de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

La libération du capital pourra être effectuée en plusieurs fois selon les modalités prévues par la loi, sous réserve que 50 % du capital social soit libéré lors de la constitution de la société, et le solde dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'immatriculation.

Toute augmentation ou réduction du capital social fera l'objet d'une décision des associés, et fera l'objet des formalités légales requises.

Article 8 - Absence d'avantages particuliers

Les présents statuts ne prévoient aucun avantage particulier au profit des associés, du président, des dirigeants ou de toute autre personne, que ce soit sous forme de droits financiers, de droits de vote spécifiques ou d'autres privilèges.

Toutes les actions émises sont des actions ordinaires, ne conférant aucun droit préférentiel en matière de dividendes, de vote ou de répartition du capital en cas de liquidation.

Toute modification en vue d'instaurer des avantages particuliers devra être décidée par les associés, conformément à une décision collective, et fera l'objet des formalités légales requises.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social de la société peut être modifié à tout moment par **décision collective des associés**, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La modification du capital social peut intervenir par :

- **Augmentation du capital**, notamment par :
 - Apports en numéraire ou en nature,
 - Incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
 - Emission de nouvelles actions, avec ou sans droit préférentiel de souscription.
- **Réduction du capital**, notamment par :
 - Rachat d'actions en vue de leur annulation,
 - Diminution de la valeur nominale des actions,
 - Toute autre opération conforme à la législation applicable.

ACH BS

Toute opération de modification du capital devra faire l'objet des **formalités légales requises**, notamment une mise à jour des statuts et une déclaration auprès du **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)**.

Article 10 - Capital Social

Le capital social de la société est fixé à 1 050 euros, divisé en 1 050 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré.

Il est réparti comme suit :
– Monsieur Bruno Schneider : 500 actions
– Madame Anne Charlotte Haberbusch : 500 actions
– BSC IMMO, SAS, RCS Aubenas 948 311 378 : 50 actions

Toute modification du capital social, notamment par augmentation ou réduction, devra être décidée par les associés, et fera l'objet des formalités légales requises.

Article 11 - Libération des actions

Les actions souscrites lors de la constitution de la société doivent être libérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. Libération initiale

Lors de la souscription, les actions en numéraire doivent être libérées à hauteur d'au moins **50 %** de leur valeur nominale.

Le solde restant devra être libéré dans un délai maximal de **cinq (5) ans** à compter de l'immatriculation de la société au **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)**, selon les appels de fonds décidés par le Président.

2. Modalités de libération

Les versements correspondants à la libération des actions seront effectués :

- Soit par virement bancaire sur le compte de la société,
- Soit par tout autre moyen légalement autorisé, selon les modalités fixées par la société.

Le Président pourra exiger la libération totale ou partielle du solde du capital en une ou plusieurs fois, selon les besoins de la société et dans la limite des délais légaux.

3. Conséquences en cas de non-libération

Tout actionnaire n'ayant pas procédé aux versements dans les délais impartis pourra être mis en demeure de s'exécuter. À défaut de régularisation, la société pourra appliquer les sanctions prévues par la loi, notamment la suspension des droits attachés aux actions concernées ou leur cession forcée.

ACH BS

Article 12 - Forme des actions

Les actions de la société sont exclusivement **nominatives** et inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les livres de la société, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

1. Inscription en compte

Chaque actionnaire est identifié par une inscription en compte auprès de la société, qui tient un **registre des mouvements de titres** mentionnant :

- L'identité du ou des titulaires des actions,
- Le nombre d'actions détenues,
- Les dates d'acquisition et de cession éventuelles.

2. Transmission des actions

Les actions ne peuvent être cédées que par un **mouvement inscrit dans le registre des titres nominatifs** de la société. Toute cession ou transmission devra être notifiée à la société et ne prendra effet qu'après inscription au registre.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions de la société sont **indivisibles** à l'égard de la société.

1. Exercice des droits attachés aux actions indivises

En cas d'indivision sur une ou plusieurs actions, la société :

- Ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits attachés à celle-ci,
- Exige que les co-indivisaires désignent un représentant unique pour exercer ces droits, notamment en matière de vote en assemblée générale.

À défaut de désignation d'un représentant unique, la société pourra suspendre l'exercice des droits afférents aux actions concernées jusqu'à ce qu'un mandataire commun soit désigné.

2. Cas des usufruitiers et nus-propriétaires

En cas de démembrement de propriété des actions :

● **Le nu-propriétaire** dispose des droits liés à la cession ou transmission des actions, ● **L'usufruitier** bénéficie du droit aux dividendes et aux autres distributions.

Le droit de vote est exercé conformément aux dispositions légales et aux stipulations particulières qui pourraient être prévues par un pacte d'associés.

Article 14 - Droits attachés aux actions

Chaque action confère à son propriétaire des **droits proportionnels au nombre d'actions détenues**, conformément aux dispositions légales et statutaires.

ACH BS

1. Droit aux dividendes et aux réserves

Les actions donnent droit à une part des bénéfices distribués sous forme de **dividendes**, ainsi qu'à toute répartition des réserves décidée par l'assemblée générale ou l'associé unique.

2. Droit de vote

Chaque action ordinaire confère un **droit de vote en assemblée générale**, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou par un pacte d'associés. Le vote s'exerce selon la règle **une action = une voix**, sous réserve des éventuelles restrictions légales.

Article 15 - Transmission et Nantissement des actions

1. Principe général

Les actions de la société sont librement cessibles **par les associés** à toute personne physique ou morale de son choix.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à une personne **non associée** est soumise à la procédure d'agrément définie ci-dessous.

2. Cession entre associés

Les cessions d'actions entre associés sont **libres**, sauf stipulations contraires prévues par un pacte d'associés ou une clause spécifique des statuts.

3. Cession à des tiers – Procédure d'agrément

Toute cession d'actions à un **tiers non associé** est soumise à **l'agrément préalable** de la société, donné par :

- **Les associés représentant au moins 30 % du capital social**.

Procédure d'agrément :

1/ **Notification** : L'actionnaire cédant doit notifier son projet de cession au Président de la société par **lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)**, en précisant :
- L'identité du cessionnaire,
- Le nombre d'actions concernées,
- Les conditions de la cession (prix, modalités de paiement…).

2/ **Réponse de la société** : La société dispose d'un délai de **2 mois** à compter de la réception de la notification pour donner son accord ou refuser la cession.

- **Si l'agrément est accordé** → La cession peut être réalisée librement.

ACH BS

- **Si l'agrément est refusé** → La société ou les autres associés disposent d'un délai de **2 mois** pour proposer un acquéreur aux mêmes conditions.
- **À défaut de proposition dans le délai imparti** → L'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession auprès du tiers initialement désigné.

4. Transmission en cas de décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers deviennent propriétaires des actions, sous réserve des éventuelles restrictions prévues par un pacte d'associés ou par les statuts.

La société pourra prévoir un **droit de rachat des actions par les associés survivants** ou par la société elle-même, dans un délai et selon des modalités définies par décision collective des associés.

5. Nantissement des actions

Les actions de la société peuvent être nanties en garantie d'un engagement financier sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.

Procédure de nantissement :

1/ **Accord du créancier** : L'associé souhaitant nantir ses actions doit conclure un contrat de nantissement avec son créancier.

2/ **Notification à la société** : L'associé doit informer la société du nantissement par **lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR)**, en fournissant :

- L'identité du créancier bénéficiaire du nantissement,
- Le nombre d'actions nanties, ● La nature de la dette garantie.

3/ **Inscription au registre des mouvements de titres** : Le nantissement n'est opposable à la société et aux tiers qu'après inscription au **registre des actionnaires** et formalités de publicité prévues par la loi.

4/ **Exécution du nantissement** : En cas de non-paiement de la dette garantie, le créancier peut faire vendre les actions nanties **selon les conditions prévues par la loi et les statuts**. Si la société prévoit un agrément pour la cession, celui-ci s'appliquera également à la vente des actions nanties.

6. Sanctions en cas de non-respect des modalités de transmission

Toute cession ou nantissement d'actions réalisé **en violation des dispositions du présent article** sera **nulle et inopposable à la société et aux associés**.

ACH BS

Dans ce cas :
- La société refusera d'inscrire la cession ou le nantissement au **registre des mouvements de titres**.
- L'acquéreur ou le créancier ne pourra exercer **aucun droit d'associé** (vote, dividendes…).
- La société pourra exiger **l'annulation pure et simple de l'opération** par voie judiciaire.

7. Formalités et opposabilité

Toute cession ou nantissement d'actions doit être constaté par un **acte écrit** et enregistré dans le **registre des mouvements de titres** de la société. Il n'est opposable à la société qu'après :
- Inscription dans le registre des actionnaires.
- Accomplissement des formalités légales (enregistrement fiscal, publicité éventuelle).

Article 16 - Interdiction de la location d'actions

La location d'actions de la société, sous quelque forme que ce soit, est **strictement interdite**.

En conséquence :
- Aucun associé ne peut accorder à un tiers un **droit d'usage ou de jouissance temporaire** sur ses actions, en contrepartie d'une rémunération ou d'un autre avantage. - Tout contrat ou accord ayant pour effet de transférer temporairement à un tiers **les droits attachés aux actions** (vote, dividendes…) est **nul et inopposable à la société**.

Toute violation du présent article entraînera l'**annulation immédiate** de l'opération, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la société et/ou les autres associés.

Article 17 - Présidence et Direction Générale de la Société

1. Présidence de la Société

La société est dirigée par un **Président**, qui peut être une **personne physique ou morale**, associé ou non. Il est nommé par décision collective des associés.
Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi ou les présents statuts.

2. Nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux

Le Président peut être assisté d'**un ou plusieurs Directeurs Généraux**, nommés par décision collective des associés.

ACH
BS

Le ou les Directeurs Généraux exercent leurs fonctions sous l'autorité du Président et disposent des pouvoirs qui leur sont délégués par ce dernier.

Le nombre, la durée du mandat, les attributions et la rémunération du ou des Directeurs Généraux sont déterminés par la décision de nomination.

3. Durée du mandat et révocation

Le Président et les Directeurs Généraux sont nommés **pour une durée indéterminée**, sauf stipulation contraire prévue dans leur acte de nomination.

Ils peuvent être révoqués **ad nutum** (sans justification) par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

4. Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent exercer leurs fonctions **à titre gratuit ou rémunéré**, selon les modalités définies par décision collective des associés.

5. Responsabilité

Le Président et les Directeurs Généraux engagent leur **responsabilité civile et pénale** à l'égard de la société et des tiers en cas de **faute de gestion, violation des statuts ou infractions aux dispositions légales en vigueur**.

Article 18 - Conventions réglementées

1. Définition des conventions réglementées

Toute convention conclue entre la société et :
- Son Président,
- Un ou plusieurs Directeurs Généraux,
- Un associé disposant d'une influence significative, - Une société contrôlée par l'un des dirigeants ou associés, est soumise à la procédure de contrôle définie ci-dessous.

2. Autorisation préalable des conventions réglementées

Les conventions intervenant dans les conditions ci-dessus doivent être **préalablement autorisées** par décision collective des associés.

L'intéressé concerné par la convention ne peut pas participer au vote sur l'autorisation de celle-ci.

ACH BS

Toute convention non autorisée pourra être **annulée** si elle porte préjudice à la société.

3. Conventions courantes conclues à des conditions normales

Les conventions portant sur des opérations **courantes** et conclues à des **conditions normales de marché** ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation préalable.

Toutefois, le Président doit tenir à la disposition des associés un registre des conventions de ce type.

Article 19 - Commissaire aux comptes

1. Nomination obligatoire d'un Commissaire aux comptes

La société doit désigner un **Commissaire aux comptes titulaire** et, le cas échéant, un **Commissaire aux comptes suppléant**, dès lors qu'elle dépasse **deux des trois seuils suivants** à la clôture d'un exercice :
- Total du bilan : **4 000 000 €**,
- Chiffre d'affaires hors taxes : **8 000 000 €**, - Nombre moyen de salariés : **50**.

En dehors de ces seuils, la nomination d'un Commissaire aux comptes est **facultative**, sauf si un ou plusieurs associés représentant au moins **un tiers du capital social** en font la demande.

2. Procédure de nomination

Le Commissaire aux comptes est désigné par décision collective des associés.

Son mandat est d'une durée de **six exercices** et peut être renouvelé.

3. Missions et responsabilités du Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes a pour mission de :
- Vérifier la régularité et la sincérité des comptes annuels,
- Certifier les comptes de la société,
- Signaler toute irrégularité ou fraude constatée dans l'exercice de ses fonctions, - Présenter un rapport annuel aux associés sur sa mission de contrôle.

Il exerce ses fonctions en toute **indépendance** et peut demander tout document nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

4. Révocation et remplacement

Le Commissaire aux comptes peut être révoqué en cas de **faute grave ou d'empêchement**, par décision collective des associés, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de cessation de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, un remplaçant doit être nommé **dans un délai de 30 jours**.

Article 20 - Décisions des associés

1. **Principe général**
 Les associés exercent collectivement l'ensemble des pouvoirs dévolus aux associés. Ils prennent toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale dans les sociétés pluripersonnelles.
 Leurs décisions sont souveraines et s'imposent à la société, sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires.
2. **Modalités de prise de décision** Les décisions des associés sont prises :

- Par écrit, sous forme de décisions collectives consignées dans un registre,
- Par consultation, sur tout support écrit permettant d'en conserver une trace durable. Les décisions sont opposables à la société dès leur formalisation écrite et leur enregistrement dans le registre prévu à cet effet. 3. **Décisions relevant des associés** Les associés sont notamment compétents pour :
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- La modification des statuts,
- Toute opération sur le capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- La nomination ou la révocation du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux,
- La dissolution anticipée de la société,
- La nomination d'un Commissaire aux comptes lorsque cela est requis,
- L'autorisation des conventions réglementées,
- Toute décision impactant significativement la gestion et l'organisation de la société.

Article 21 - Exercice social

1. Durée de l'exercice social

L'exercice social a une durée de **douze (12) mois**. Il commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année, sauf pour le premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation de la société et se clôturera le **31 décembre** de l'année en cours.

ACH BS

2. Clôture et approbation des comptes

À la clôture de chaque exercice, le Président établit ou fait établir :
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes),
- Un rapport de gestion si requis par la loi,
- Toute autre documentation comptable ou financière nécessaire.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de **six (6) mois** suivant la clôture de l'exercice.

3. Affectation du résultat

Après approbation des comptes, les associés décide de l'affectation du résultat :
- En cas de bénéfice : il peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué sous forme de dividendes.
- En cas de perte : elle est reportée à nouveau ou imputée sur les réserves disponibles.

Si un **Commissaire aux comptes** est nommé, il présente un rapport sur les comptes et l'affectation du résultat.

Article 22 - Répartition et affectation du résultat

1. **Détermination du résultat**
 À la clôture de chaque exercice social, après déduction des charges et provisions, le compte de résultat fait apparaître un bénéfice ou une perte, conformément aux règles comptables et fiscales en vigueur.
2. **Affectation du bénéfice**
 Le bénéfice distribuable est constitué du résultat de l'exercice, diminué des éventuelles pertes antérieures et des sommes affectées aux réserves légales ou statutaires, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.
 Les associés décident de l'affectation du bénéfice, notamment :

- Mise en réserve, en totalité ou en partie,
- Report à nouveau,
- Distribution de dividendes, sous réserve des dispositions légales et statutaires. Avant toute distribution, un prélèvement de 5 % est obligatoirement affecté à la constitution ou au renforcement de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne 10 % du capital social.

3. **Traitement des pertes**
 En cas de perte constatée à la clôture de l'exercice, les associés décident de son affectation, qui peut être :

- Imputée sur les réserves disponibles,
- Reportée à nouveau sur l'exercice suivant,
- Compensée par une réduction de capital, sous réserve des dispositions légales.

ACH

BS

4. **Distribution des dividendes**
 Lorsque les associés décident de distribuer des dividendes, leur paiement intervient dans les délais et selon les modalités qu'ils fixent, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.
 Si un Commissaire aux comptes est nommé, il établit un rapport sur les comptes et l'affectation des résultats avant toute décision de distribution.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

1. **Constatation des pertes**
 Si, en raison des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans un délai de quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant révélé cette situation, de convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la poursuite ou de la dissolution anticipée de la société.
2. **Décision des associés**
 Les associés doivent statuer dans un délai de six (6) mois à compter de la constatation des pertes sur l'une des solutions suivantes :

● Poursuivre l'activité et régulariser la situation par une réduction ou une augmentation de capital, ou toute autre mesure de redressement, ● Dissoudre la société de manière anticipée.

3. **Publication et formalités**
 Si la décision prise est la poursuite de l'activité, cette décision doit être publiée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et déposée au greffe du tribunal de commerce compétent.
 Si, au terme de l'exercice suivant, les capitaux propres ne sont toujours pas reconstitués à hauteur d'au moins la moitié du capital social, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, sauf si une régularisation est intervenue avant la décision du tribunal.

Article 24 - Transformation de la société

La société peut être transformée en toute autre forme juridique autorisée par la loi, sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

La transformation n'entraîne **pas la création d'une nouvelle personne morale**, sauf disposition légale contraire.

Article 25 - Dissolution de la société

1. **Causes de dissolution**
 La société peut être dissoute par décision des associés, prise en assemblée générale extraordinaire, dans les cas suivants :

- Arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation décidée avant l'expiration de la durée sociale,
- Dissolution anticipée décidée par les associés,
- Réalisation ou extinction de l'objet social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actifs entraînant la disparition de la société,

ACH BS

- Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social, si aucune régularisation n'est effectuée dans les délais légaux, ● Toute autre cause prévue par la loi ou les statuts.

2. **Procédure de dissolution**

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par l'assemblée générale extraordinaire des associés. Le liquidateur a pour mission de : ● Réaliser l'actif et apurer le passif,

- Récupérer les créances et payer les dettes de la société,
- Établir un rapport de liquidation,
- Répartir le solde éventuel entre les associés.

La société continue d'exister pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

3. **Clôture de la liquidation**

Une fois la liquidation terminée, les associés approuvent les comptes de liquidation et prononcent la clôture de la liquidation.

Les formalités suivantes sont ensuite effectuées :

- Dépôt du procès-verbal de clôture au greffe du tribunal de commerce,
- Radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
- Publication d'un avis de dissolution et de clôture de liquidation dans un journal d'annonces légales.

Article 26 - Contestations

1. **Principe général**

Toutes les contestations pouvant survenir entre les associés, entre la société et ses dirigeants, ou entre la société et des tiers, relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront réglées conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. **Tentative de règlement amiable**

Avant toute action judiciaire, les parties s'engagent à tenter de résoudre leur différend par conciliation ou médiation, sauf en cas d'urgence manifeste.

À cette fin, toute partie souhaitant engager une procédure devra notifier son différend aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la nature du litige et les solutions proposées.

Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de 30 jours suivant la notification, chaque partie retrouvera sa liberté d'agir en justice.

3. **Juridiction compétente**

En cas d'échec du règlement amiable, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce du siège social de la société, sauf disposition légale impérative contraire.

Article 27 - Nomination du Président

1. **Désignation du Président**

Est nommé en qualité de Président de la société :

- **Nom** : Bruno SCHNEIDER

ACH BS

- **Date de naissance** : 1er juillet 1983
- **Lieu de naissance** : Lons-le-Saunier (France)
- **Nationalité** : Française
- **Domicile** : 505 route du Moulin, 07170 Lavilledieu

2. **Pouvoirs du Président**

 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

 Il représente légalement la société vis-à-vis des tiers et peut déléguer certaines de ses attributions conformément aux dispositions légales et statutaires.

3. **Durée et fin des fonctions**

 Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

 Ses fonctions prennent fin :

- Par démission, adressée par écrit aux associés,
- Par révocation, décidée par les associés en assemblée,
- Par décès ou incapacité,
- Par toute autre cause prévue par la loi ou les présents statuts.

 En cas de vacance du poste, un nouveau Président devra être nommé dans les meilleurs délais.

Article 28 - Formalités de publicité

Le Président accomplira toutes les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société au **Registre du Commerce et des Sociétés (RCS)**.

Un avis de constitution sera publié dans un **journal d'annonces légales**, mentionnant les principales informations de la société (dénomination, forme juridique, siège social, objet social, capital, durée, président).

Les statuts seront déposés au **greffe du tribunal de commerce compétent**.

Toute modification statutaire fera l'objet des publications et déclarations requises par la loi.

Statuts mis à jour à la suite de l'augmentation de capital décidée le 01 juillet 2025.

Fait à Lavilledieu

Le 01/07/2025



